



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 28 août 2013

ARRETE N° 1552

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de septembre 2013

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion et modifiant le décret n°88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1372 du 23 juillet 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois d'août 2013 ;

Vu la note technique du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 27 août 2013 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 28 août 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011, est le suivant à compter du 1^{er} septembre 2013 à 0 H :

- SUPER	1,58 €/litre
- GAZOLE	1,25 €/litre
- GAZ BUTANE	21,03 €/la bouteille de 12,5 kg
- PETROLE LAMPANT	0,88 €/ litre
- FIOUL DOMESTIQUE	0,88 €/ litre
- GAZOLE NON ROUTIER	0,88 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destiné aux professionnels de la mer, le suivant à compter du 1^{er} septembre 2013 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,82 €/litre
- GAZOLE	0,84 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	FOD-GNR-PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HT des importations	0,5999	0,6221	10,0049	0,6221	0,5999	0,6221
Prix maxi TTC du passage	0,0199	0,0199	3,4933	0,0199	0,0199	0,0199
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,4719 marge maxi : 0,0838 dont arrondi : -0,0014	1,1419 marge maxi : 0,0944 dont arrondi : 0,0028	19,4441 marge maxi : 5,8304 dont arrondi : 0,0022	0,7719 marge maxi : 0,0857 dont arrondi : -0,0004	0,7119 marge maxi : 0,0881 dont arrondi : -0,0017	0,7319 marge maxi : 0,0858 dont arrondi : -0,0016
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,5800 marge maxi : 0,1081	1,2500 marge maxi : 0,1081	21,03 marge maxi : 1,5859	0,8800 marge maxi : 0,1081	0,8200 marge maxi : 0,1081	0,8400 marge maxi : 0,1081

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1372 du 23 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
 pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales
 Thierry DEVIMEUX